

COMMUNE DE GARDIE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

N°AR_24_2026

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE RONDE

Le Maire de la commune de GARDIE,

Abroge et remplace l'arrêté N° 23-2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande du comité des fêtes de Gardie, représenté par son Président Monsieur Sébastien BACHERE, en date du 28/09/2026, qui organisera la manifestation "fête d' halloween" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de véhicules seront temporairement réglementés le 31 octobre 2026 de 18h00 à 00h00 sur le chemin de Ronde : de la mairie jusqu'à la fin du foyer communal ;

ARTICLE 2 - le 31 octobre 2026 seront appliquées les restrictions suivantes :

- Stationnement interdit pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- Circulation interdite pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ;

Monsieur Sébastien BACHERE

55 Costebelle

11 250 GARDIE

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Pour extrait certifié conforme
Gardie, Le 28/09/2026

Le Maire, Jean ROGER
Signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

